

Sujet 5 : Beaucoup d'observateurs estiment que le Code de Procédure Pénale Camerounais consacre la liberté comme principe, et restriction de la liberté comme exception. Qu'en pensez-vous ?

Éléments de correction

Introduction

Saluer l'avènement du CCP (Code de Procédure Pénale) après plusieurs décennies d'application d'une part, du CIC (Code d'instruction Criminel) dans les régions francophones consacrant la procédure inquisitoire et le CPO (Criminel Procédure Ordinance) en vigueur dans les régions anglophones at fondé sur le système accusatoire.

Pour retracer ce passage, ou cette évolution, le candidat peut expliquer ou donner les - caractéristiques* de chaque système et relever la particularité du CPP qui a consisté à harmoniser ces deux systèmes apparemment inconciliables et sauvegarder l'équilibre entre l'impératif de réprimer et la nécessité de sauvegarder les libertés et les droits fondamentaux.

En dépit de cet équilibre, beaucoup pensent que le CPP consacre comme principe la liberté et la restriction de la liberté comme exception.

Est-ce à dire que cet équilibre a été brisé par le législateur en faisant un principe et la restriction de ces libertés une exception ?

Le candidat à ce stade doit prendre position et répondre- à la question « qu'en pensez-vous » et mener une réflexion cohérente avec des arguments puisés dans le CPP.

L'intérêt d'une telle démarche réside dans le fait de permettre au candidat de pouvoir montrer qu'il a perçu les innovations en termes de protection des libertés apportées par le CPP et qu'il maîtrise les étapes du procès pénal et les règles de protection de restriction de la liberté. Quelle que soit la position adoptée par le candidat, deux choses restent constantes ;

- 1- Le législateur a voulu limiter le champ de restriction des libertés et l'a encadré rigoureusement.
- 2- L'individu privé dispose d'un ensemble de moyens légaux lui permettant de la recouvrer dans les meilleurs délais ou d'être indemnisé en cas d'arrestation.

Cependant, il n'en demeure pas moins vrai que l'effectivité du principe de la liberté est encore relative.

I- LA CONSECRATION DU PRINCIPE DE LA LIBERTE

A- *La limitation du champ des restrictions des libertés et Leur encadrement par la legislature ;*

1- La garde à vue (phase de l'enquête préliminaire)

- Limitation des personnes compétentes à l'ordonner

Encadrement de la mesure par rapport

- A la nature de l'infraction ;
- Aux personnes concernées ;
- Aux délais ;
- Aux modalités de son exécution.

2- La détention provisoire et l'incarcération pour cause de condamnation

- La détention provisoire est rigoureusement réglementée :

- Elle intervient pour certaines infractions ;
- Elle est justifiée ;
- Elle est limitée dans le temps.

- L'incarcération survient après une condamnation motivée.

B- *L'introduction dans le code de moyens légaux permettant à la personne privée de liberté de la recouvrer dans les meilleurs délais*

1- La généralisation de la liberté sous caution (toutes les phases de la procédure)

- Expliquez en quoi elle consiste ;

- Comment est-elle appliquée dans les différentes phases (art 125 al. 3 ; art 222, 223 et suivants).

2- L'institution et l'organisation d'une procédure particulière aux fins de la libération immédiate du détenu : (Habeas corpus) art 534 et suivants :

- Contentieux de la légalité de la détention ou d'une arrestation ;
- Contentieux de l'opportunité de la détention (garde à vue administrative).

3- ***L'indemnisation en raison des restrictions abusives de liberté cf. art 236 du CPP et suivants. Par ailleurs, la personne relaxée est immédiatement remise en liberté, si elle n'est pas détenue pour autre cause***